

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LA SÉCURITÉ
NUMÉRO 332**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

DÉCEMBRE 2019

Municipalité de Franklin

Amendements au règlement sur les nuisances et la sécurité numéro 332

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Décembre 2019	393	4 mars 2019	6 mars 2019
2				
3				
4				

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
Municipalité de Franklin
décembre 2019

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions administratives

Section 1 : Dispositions déclaratoires	
1.1.1 Préambule.....	5
1.1.2 Titre du règlement.....	5
1.1.3 Remplacement	5
1.1.4 Territoire assujetti.....	5
1.1.5 Application.....	5
1.1.6 Invalidité partielle de la réglementation.....	5
Section 2 : Dispositions interprétatives	
1.2.1 Interprétation du texte.....	5
1.2.2 Interprétation de toute autre forme.....	6
1.2.3 Mesures.....	6
1.2.4 Le règlement et les lois.....	6
1.2.5 Terminologie.....	6

Chapitre 2 : Nuisances générales

Section 1 : Lieux publics	
2.1.1 Dommages.....	9
2.1.2 Empiètement.....	9
2.1.3 Arbre dangereux pour la voie publique.....	9
2.1.4 Neige.....	9
2.1.5 Neige accumulée.....	9
2.1.6 Déchet sur les endroits publics.....	9
2.1.7 Exposition d'objet érotique.....	9
2.1.8 Jeux dans la voie publique.....	9
2.1.9 Entreposage.....	9
2.1.10 Remisage.....	10
2.1.11 Services municipaux.....	10
Section 2 : Désagréments divers	
2.2.1 Lumière.....	10
2.2.2 Rebuts et débris.....	10
2.2.3 Odeurs.....	10
2.2.4 Véhicule automobile.....	10
2.2.5 Aire de stationnement.....	10
2.2.6 Huile.....	10
2.2.7 Émission provenant d'une cheminée.....	10
2.2.8 Fumée nuisible.....	10
2.2.9 Brûlage.....	11
2.2.10 Propreté des bâtiments.....	11

Section 3 : Bruit

2.3.1	Bruit.....	11
2.3.2	Bruit dû au travail.....	11
2.3.3	Voix.....	11
2.3.4	Appareil sonore et moteur.....	11
2.3.5	Travaux.....	11
2.3.6	Bruit provenant d'un animal domestique.....	11

Section 4 : Animaux

2.4.1	Animaux en liberté.....	12
2.4.2	Endroit privé.....	12
2.4.3	Excréments.....	12
2.4.4	Domage par un animal.....	12
2.4.5	Chats errants.....	12

Section 5 : Propriété privée

2.5.1	Objet lancé sur une propriété.....	12
2.5.2	Présence sur une propriété privée.....	12
2.5.3	Dérangement.....	12
2.5.4	Introduction dans un bâtiment.....	12
2.5.5	Enseigne brisée.....	12
2.5.6	Flaque de liquide.....	12
2.5.7	Arbre dangereux.....	13
2.5.8	Nuisance visuelle.....	13
2.5.9	Immeuble détérioré.....	13
2.5.10	Infiltration d'insectes et d'animaux.....	13
2.5.11	Cavité.....	13

Section 6 : Sécurité

2.6.1	Arme.....	13
2.6.2	Puits à ciel ouvert.....	13

Chapitre 3 : Dispositions sur les animaux

Section 1 : Possession d'animaux domestiques

3.1.1	Nombre limite par propriété.....	15
3.1.2	Catégories prohibées.....	15
3.1.3	Chevaux.....	15
3.1.4	Animaux de ferme.....	15
3.1.5	Chien sans laisse.....	15
3.1.6	Transport.....	15
3.1.7	Gardien d'âge mineur.....	15
3.1.8	Possession de l'animal.....	15
3.1.9	Affichage.....	16

Section 2 : Responsabilité du propriétaire

3.2.1	Garde de l'animal.....	16
3.2.2	Voie publique.....	16

3.2.3	Soin de l'animal.....	16
3.2.4	Cruauté envers les animaux.....	16
3.2.5	Abandon.....	16
3.2.6	Piège.....	16

Section 3 : Désagrément causé par un animal

3.3.1	Aboiements.....	16
3.3.2	Ordures ménagères.....	16
3.3.3	Présence d'un animal.....	16
3.3.4	Place publique.....	16
3.3.5	Morsure.....	17
3.3.6	Matières fécales.....	17
3.3.7	Qualité de vie.....	17
3.3.8	Griffures.....	17
3.3.9	Terrain sportif.....	17

Section 4 : Animaux dangereux ou malades

3.4.1	Prise de l'animal.....	17
3.4.2	Animal malade.....	17
3.4.3	Animal dangereux.....	17
3.4.4	Animal exotique.....	17
3.4.5	Exception.....	17

Section 5 : Fourrière

3.5.1	Pouvoir de l'autorité compétente.....	17
3.5.2	Tranquillisant.....	18
3.5.3	Durée de la conservation.....	18
3.5.4	Repossession.....	18
3.5.5	Animal non réclamé.....	18
3.5.6	Blessure de l'animal.....	18

Chapitre 4 : Dispositions pénales et finales

Section 1 : Dispositions pénales

4.1.1	Responsabilité et pouvoirs de l'officier désigné.....	19
4.1.2	Obligation du propriétaire et du locataire.....	19
4.1.3	Poursuite judiciaire avant l'entrée en vigueur.....	19
4.1.4	Pénalités.....	19
4.1.5	Infraction continue.....	20

Section 2 :

4.2.1	Entrée en vigueur.....	20
-------	------------------------	----

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

1.1.2 Titre du règlement

Le présent Règlement s'intitule « Règlement n° 332 sur les nuisances et la sécurité ».

1.1.3 Remplacement

Le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements suivants et leurs amendements:

- Règlement n° 85 sur les nuisances
- Règlement n° 279 sur le contrôle animalier

1.1.4 Territoire assujéti

Le présent Règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Franklin.

1.1.5 Application

L'officier municipal ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil municipal sont les responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de son application.

1.1.6 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous alinéa par sous-alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer en autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;

- b) toute référence dans le texte à un article général inclut tous les articles distincts qui traitent d'un même sujet découlant d'un même ordre d'idées;
- c) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;
- e) toute disposition spécifique du présent Règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) l'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
- g) le mot « quiconque » fait référence à toute personne morale ou physique.

1.2.2 Interprétation de toute autre forme

Les tableaux, diagrammes, graphiques, croquis, symboles et toute forme d'expression autre que du texte contenus dans ce Règlement et auxquels il est fait référence, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, croquis, symboles et autre formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Mesures

Toutes les mesures données dans le présent Règlement sont en système international (SI).

1.2.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2.5 Terminologie

Aux fins de ce Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Animal dangereux

Animal qui mord, tente de mordre, pique, étouffe, apeure, attaque ou cause quelques autres sévices à une personne ou un autre animal.

Il peut aussi manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Il n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

Animal domestique

L'expression «animal domestique» désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et les oiseaux.

Animal de ferme

Tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq) et les lapins.

Animal sauvage

Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme.

Autorité compétente

Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent Règlement.

Bâtiment

Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisé ou destiné à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bruit

Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

Chat errant

Désigne un chat qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien sans être sous le contrôle immédiat et continu de celui-ci.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.

Endroit privé

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

Endroit public

Lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

Euthanasie

Mort douce et sans souffrance. Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégé l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes.

Fourrière

Immeuble choisi par le conseil municipal ou par l'autorité compétente devant servir à héberger ou supprimer un animal.

Gardien

Le mot «gardien» désigne une personne qui est propriétaire, ou qui a la garde d'un animal domestique, ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Immeuble

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage, mais qui n'est pas meuble au sens du Code civil du Québec.

Propriété privée

Voir la définition de « endroit privé ».

Propriété publique

Voir la définition de « endroit public ».

Occupant

Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.

Officier

Voir la définition de « autorité compétente ».

Parc

Tout parc de la Municipalité de Franklin, y compris tous les espaces verts, ses aménagements terrestres et lacustres, les pistes cyclables et/ou multifonctionnelles, les terrains de jeux, les aires de repos, les tennis et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la Municipalité et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins. Elle désigne aussi la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Place publique

Toute route, chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc-école, promenade, piste cyclable et/ou multifonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la Municipalité.

Remisage

Constitue du remisage le fait d'entreposer un ou des véhicules moteurs dans le but de le réutiliser plus tard.

Terrain sportif

L'expression «terrain sportif» désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à la pratique des sports (terrains de baseball, terrains de soccer, terrains de tennis, patinoires, etc.)

Véhicule automobile

Véhicule mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur une voie publique.

Voie publique

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion

CHAPITRE 2 : NUISANCES GÉNÉRALES

SECTION 1 :LIEUX PUBLICS

2.1.1 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

2.1.2 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

2.1.3 Arbre dangereux pour la voie publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

2.1.4 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur la voie publique, dans l'emprise municipale ou celle du ministère des Transports, aux extrémités d'un ponceau, dans les fossés municipaux ou autour des bornes d'incendie ou bornes sèches du réseau d'aqueduc, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de déplacer et de transporter de la neige ou de la glace d'un côté à l'autre de la voie publique et de laisser des traînées ou des résidus de neige ou de glace sur la voie publique.

Pour les fins d'application du présent article, les interdictions couvrent à la fois le propriétaire de l'immeuble concerné et la personne effectuant le déneigement pour le compte dudit propriétaire.

(R) Article remplacé 393 CAD#1 (12/19)

2.1.5 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

2.1.6 Déchet sur les endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter, de laisser se renverser sans s'en soucier ou de permettre que soit déposé, jeté ou renversé sur la voie publique, notamment du gravier, du sable, des matières résiduelles fertilisantes ou toute autre matière nuisible pouvant mettre la sécurité du public en péril ou non.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la portion ou la totalité la voie publique concernée et, à défaut de s'exécuter dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis écrit, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Dans les cas ci-après décrits la Municipalité est fondée de procéder ou de faire procéder au nettoyage sans délai lorsque :

- a) la sécurité du public est en péril;
- b) le contrevenant omet de prendre possession de son courrier le jour où celui-ci est reconnu comme ayant été disponible, le tout aux frais du contrevenant.

2.1.7 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

2.1.8 Jeux dans la voie publique

Il est défendu de lancer tout projectile, de patiner, de glisser par quelque moyen ou de jouer sur une voie publique.

2.1.9 Entreposage

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Municipalité à cet effet.

2.1.10 Remisage

Constitue une nuisance le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Municipalité.

2.1.11 Services municipaux

Constitue une nuisance le fait de déranger les employés ou de faire appel à un service de la Municipalité inutilement et sans motif valable.

SECTION 2 : DÉSAGRÉMENTS DIVERS

2.2.1 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

2.2.2 Rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

2.2.3 Odeurs

Constitue une nuisance, le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes ou incommodantes par l'usage de tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

2.2.4 Véhicule automobile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante. Cette interdiction ne s'applique pas si le ou les véhicules automobiles ne sont pas visibles de la voie publique, caché par un écran visuel et sur une propriété à vocation strictement commerciale.

2.2.5 Aire de remisage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de remiser un ou plusieurs véhicules sur le gazon ou sur tout autre endroit qui n'est pas aménagé à des fins de stationnement lorsqu'il apparaît, des constatations de l'inspecteur municipal, que le ou lesdits véhicules n'utilisent pas la voie publique régulièrement.

Toutefois, ne constitue pas du remisage, le fait de stationner un ou des véhicules moteurs, notamment à l'occasion de toute assemblée, réunion familiale, fête populaire ou autre événement de nature temporaire n'excédant pas 3 jours consécutifs.

2.2.6 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

2.2.7 Émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

2.2.8 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque nature que ce soit dont la fumée, les cendres ou les émanations se répandent sur la propriété d'autrui de manière déraisonnable.

2.2.9 Brûlage

Il est défendu de brûler des matières toxiques, des ordures, des pneus, des excréments ou tout autre déchet quelconque, sauf au moyen d'un incinérateur dans le cas d'une industrie ou pour des fins municipales.

2.2.10 Propreté des bâtiments

Il est défendu à tout propriétaire de laisser ses bâtiments en mauvais état de conservation et de propreté. Ces bâtiments doivent, entre autre, posséder un revêtement extérieur, tel que spécifié dans la réglementation municipale en vigueur, pour les murs et la toiture. Ce revêtement ou toutes autres parties ne doivent pas être crasseux ou présenter des parties endommagées.

SECTION 3 : BRUIT

2.3.1 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage entre 23h00 et 7h00.

Le présent article ne peut recevoir application, notamment lors d'une fête populaire, d'une réunion de famille ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

2.3.2 Bruit dû au travail

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les

appareils, instruments ou bâtiment de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

2.3.3 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

2.3.4 Appareil sonore et moteur

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- 1° De cloche, sirène, sifflet et carillon;
- 2° De système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- 3° Tout autre instrument causant un bruit.

Le point 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

2.3.5 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 23 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

2.3.6 Bruit provenant d'un animal domestique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal domestique qui nuit au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou tout autres bruits.

SECTION 4 : ANIMAUX

2.4.1 Animaux en liberté

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. L'animal doit être tenu en laisse et être accompagné en tout temps lorsqu'il quitte ces limites.

2.4.2 Endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

2.4.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

2.4.4 Dommage par un animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

2.4.5 Chats errants

Il est prohibé de nourrir ou d'attirer d'une quelconque manière les chats errants sur sa propriété privée.

SECTION 5 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE

2.5.1 Objet lancé sur une propriété

Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, déposé, lancé de la neige, glace, sable, terre, ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la permission du propriétaire, à l'exception des employés et véhicules municipaux affectés à l'entretien,

2.5.2 Présence sur une propriété privée

Constitue une nuisance le fait d'emprunter, de circuler ou de se trouver, à pied, à bicyclette ou en véhicule moteur sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.

2.5.3 Dérangement

Constitue une nuisance le fait de s'être approché d'une propriété privée dans le but d'épier et/ou importuner et/ou déranger les occupants de ce lieu.

2.5.4 Introduction dans un bâtiment

Constitue une nuisance le fait de s'être introduit et/ou s'être logé et/ou s'être réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.

2.5.5 Enseigne brisée

Constitue une nuisance le fait d'avoir endommagé et/ou détérioré les enseignes d'une propriété publique ou privée.

2.5.6 Flaque de liquide

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnantes ou sale et l'existence de mares de graisses, d'huile ou de pétrole.

2.5.7 Arbre dangereux

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de maintenir sur tel immeuble, un ou des arbres dans un état tel qu'il constitue un danger pour le public et/ou représente un risque de dommage pour les biens.

2.5.8 Nuisance visuelle

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser un immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou créé un risque pour la sécurité.

2.5.9 Immeuble détérioré

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermille s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

2.5.10 Infiltration d'insectes et d'animaux

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage et/ou de l'occupant des lieux.

2.5.11 Cavité

Constitue une nuisance, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.

SECTION 6 : SÉCURITÉ

2.6.1 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paint-ball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

2.6.2 Puits à ciel ouvert

Il est défendu à tout propriétaire de laisser un puits à ciel ouvert.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SUR LES ANIMAUX

SECTION 1 : POSSESSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

3.1.1 Nombre limite par propriété

Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Municipalité plus de deux (2) chiens et/ou deux (2) chats sans dépasser un nombre total de quatre (4) animaux par logement.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le périmètre urbain de Saint-Antoine Abbé, le nombre maximum d'animaux est réduit à un (1) chien et un (1) chat, pour un total de (2) animaux par logement.

3.1.2 Catégories prohibées

Les animaux de ferme sont prohibés sur une propriété dont l'usage est autre qu'agricole.

3.1.3 Chevaux

Nonobstant l'article 3.1.2, une propriété résidentielle peut comporter des chevaux si le terrain a un minimum de 7 000 mètres carrés et est situé en zone agricole.

3.1.4 Animaux de ferme

Nonobstant l'article 3.1.2, une propriété résidentielle peut comporter plusieurs animaux de ferme, notamment des poules, des lapins, des coqs, des porcs, des moutons, des chèvres et autres dans les limites de la Municipalité sur un terrain résidentiel de 5000 mètres carrés ou plus, situé en zone agricole, pour un maximum de 10 animaux et en respectant les dispositions du règlement de zonage. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 2 porcs par propriété résidentielle.

Lorsque les animaux sont à l'extérieur, le terrain où ils sont gardés doit être clôturé et ces clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

Dans le cas où les animaux disposent d'un abri et y sont gardés à l'intérieur, le bâtiment doit être maintenu en bonne condition et doit être construit de manière à les protéger contre les intempéries.

3.1.5 Chien sans laisse

Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse. La laisse servant à contrôler le chien hors de la propriété du gardien ne doit pas dépasser deux mètres (2m). Cependant, l'usage de la laisse extensible est autorisé dans les parcs.

3.1.6 Transport

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule.

3.1.7 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint les capacités de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

3.1.8 Possession de l'animal

Sur une propriété privée, un animal doit être, selon le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne ou un câble. La longueur de la chaîne ou du câble ne peut permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1m) de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou
- c) gardé sur un terrain sous le contrôle continu de son gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

3.1.9 Affichage

Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur sa propriété, doit indiquer au moyen d'une affiche facilement repérable à partir de la place publique, à toute personne désirant accéder à sa propriété, qu'elle peut se retrouver en présence d'un tel chien.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

3.2.1 Garde de l'animal

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

3.2.2 Voie publique

Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial. Il ne peut aussi laisser l'animal faire ses besoins sur la voie publique. En tout temps, le cheval doit être muni d'un sac à crottin.

3.2.3 Soins de l'animal

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde un abri, les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.2.4 Cruauté envers les animaux

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

3.2.5 Abandon

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose pour adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.2.6 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

SECTION 3 : DÉSAGRÉMENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL

3.3.1 Aboiements

Il est défendu de laisser aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

3.3.2 Ordures ménagères

Aucun chien, chat, ou tout autre animal domestique ne peut déranger les ordures ménagères;

3.3.3 Présence d'un animal

Il est défendu qu'un chien, un chat ou tout autre animal domestique, se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

3.3.4 Place publique

Il est défendu à un gardien incapable de maîtriser son animal en tout temps de se trouver dans les places publiques.

3.3.5 Morsure

Il est prohibé de laisser un chien ou un chat mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci.

3.3.6 Matières fécales

Un gardien ne doit pas laisser son chien, chat ou tout autre animal domestique salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle du gardien;.

3.3.7 Qualité de vie

Nul ne peut laisser son chat nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;

3.3.8 Griffures

Nul ne peut laisser son chat griffer ou de tenter de griffer une personne ou un animal

3.3.9 Terrain sportif

Nul ne peut laisser son chien, chat ou tout autre animal domestique, de se trouver dans un terrain sportif.

SECTION 4 : ANIMAUX DANGEREUX OU MALADES

3.4.1 Prise de l'animal

L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière un animal jugé dangereux.

3.4.2 Animal malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.4.3 Animal dangereux

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage ou dangereux. Aux fins du présent article est présumé sauvage ou dangereux un animal susceptible de mordre, de piquer, d'étouffer, d'apeurer ou de causer quelques autres sévices à son gardien ou à des tiers.

3.4.4 Animal exotique

Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chapitre C-61.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.

3.4.5 Exception

Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sera tolérée lors d'évènements spéciaux tel un cirque, exposition et autres.

SECTION 5 :FOURRIÈRE

3.5.1 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien, chat ou tout autre animal domestique qui contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement.

3.5.2 Tranquillisant

Pour la capture d'un chien, chat ou tout autre animal domestique, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

3.5.3 Durée de la conservation

Tout chien, chat ou tout autre animal domestique mis en fourrière et non réclamé est conservé pendant une période de deux (2) jours.

3.5.4 Repossession

À moins que l'autorité compétente en ait disposé au terme du délai prévu à l'article 3.5.4, le propriétaire ou le gardien peut reprendre possession de son animal domestique après s'être dûment identifié et après avoir signé un document attestant de la récupération de son animal. Dans ces circonstances, et dans toutes celles où le propriétaire ou le gardien de l'animal peut être identifié, la municipalité récupère de ce dernier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au contrat intervenu entre elle et l'autorité compétente, le tout sous réserve des droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Dans le cas où la Municipalité dispose d'une entente de services avec un refuge ou autre ressource pour animaux domestiques, ce refuge ou cette ressource se doit d'aviser la Municipalité du nom et des coordonnées du propriétaire pour qui il y eu remise de l'animal domestique.

3.5.5 Animal non réclamé

Tout chien, chat et autre animal domestique qui n'est pas réclamé par son gardien au terme du délai de deux (2) jours peut être cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

3.5.6 Blessure de l'animal

Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien, chat ou tout autre animal domestique à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Responsabilité et pouvoirs de l'officier désigné

Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit émettre un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis;
- b) Pendant la période de temps mentionnée dans l'avis prévu à l'article précédent, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout animal trouvé dans la municipalité sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;
- c) l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien, chat ou tout animal domestique jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou dont la capture comporte un danger;
- d) visiter ou examiner toute propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout bien immobilier;
- e) émettre au propriétaire ou au gardien d'un animal des constats d'infraction au présent règlement;
- f) intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

4.1.2 Obligation du propriétaire et du locataire

Toute personne doit recevoir l'officier responsable, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie d'un bâtiment et d'un terrain.

4.1.3 Poursuite judiciaire avant l'entrée en vigueur

Le remplacement des règlements abrogés et remplacés n'a pas pour effet d'annuler les procédures pénales intentées sous leur autorité, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

4.1.4 Pénalités

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000\$.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1200 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$.

4.1.5 Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

4.2.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Blair, mairesse

François Gagnon, Directeur-général et
secrétaire trésorier

Avis de motion : 2 décembre 2013

Adoption du règlement : 8 avril 2014

Entrée en vigueur : 8 avril 2014